

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d **u Ruanda**

Territoire d **e Ruhengeri**

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

La nommée **MARGARET SEMUGESHI** ^{née 1937} fils de **SEMUGESHI (D.C.D.)**
et de **MUGOREWINDEKWE** originaire de la colline **SHYIRA**
sous-chef **CYANGABOBA**, chef **NYANGEZI**
territoire de **KISENYI**, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

Il est accompagné par sa femme

~~ses enfants~~ **Enfant de travailleur mission Shyira étudiant en territoire Britannique.**

Ruhengeri



158

Ruhengeri, le **30 Juillet 1955**

L'Administrateur de Territoire,

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d **u Ruanda**

Territoire d **e Ruhengeri**

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

La nommé **PEPETURU** né **11-1-1943** fils de **M. KIBUGU**
et de **M. MUKABASABU**, originaire de la colline **SHYIRA**
sous-chef **CYANGABGABA**, chef **NYANGÉZI**
territoire de **KISÉNYI**, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

~~Il est accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~ **Enfant de travailleur mission Shyira étudiant**
en Territoire Britannique

Ruhengeri, le **30 juillet 1945**

L'Administrateur de Territoire,

Ruhengeri



159

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda
Territoire d e Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé GAD (Néé 14-3-1922) fils de B. KARASANYI
et de V. NYIRARUGERO, originaire de la colline SHYIRA
sous-chef CYANGABOGBA chef NYANGEZI
territoire de RISENYI, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

~~Il est accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~ **Enfant de travailleur mission Shyira étudiant en**
Territoire britannique

Ruhengeri, le **30 juillet 1955**

L'Administrateur de Territoire,

Ruhengeri



160

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d **u Ruanda**

Territoire d **e Ruhengeri**

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

La nommée **GRACE (née ee. S. HU)** fils de **A. KARASANYI**
et de **V. NYIRARUGERO**, originaire de la colline **SHYIRA**
sous-chef **CYANGABGGBA**, chef **MYANGEZI**
territoire de **KISENYI**, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)

au Tanganyika Territory (1)

au Congo Belge (1)

~~Il est accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~ **Enfant de travailleur mission Shyira étudiant en**
territoire Britannique

Ruhengeri, le **30 Juillet 1955**

L'Administrateur de Territoire,

Ruhengeri



161

(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence du **RUANDA**

Territoire de **Ruhengeri**

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé **JOYCE N° 1-1722** fils de **A. KARASANYI**
et de **V. NYIRARUGERO**, originaire de la colline **SHYIRA**
sous-chef **CYANGABGABA**, chef **NYANGEZI**
territoire de **KISANYI**, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

~~Il est accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~ **Enfant de travailleur mission Shyira étudiant en Territoire
Britannique**

Ruhengeri, le **30 Juillet 1955**

L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

Territoire du Ruanda-Urundi

Résidence d u Ruanda

Territoire d e Ruhengeri

PASSEPORT DE SORTIE PERMANENT

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Né 1936
La nommée HILDA MACLEAN (MULATRESE) fils de INCONNU
et de NYIRABUKARA (D.C.D.) originaire de la colline SHYIRA
sous-chef CYANGABGOBA, chef NYANGÉZI
territoire de ~~RUHENGERRI~~, est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre
KISENYI
en Uganda (1)
au Tanganyika Territory (1)
au Congo Belge (1)

~~Il est accompagné par sa femme~~

~~ses enfants~~ **Enfant de travailleur mission Shyira étudiant en**
territoire Britannique

Ruhengeri, le 30 Juillet 1955

L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

Extrait de la législation :

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbation de l'Administrateur de Territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'Administrateur du Territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'il se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours

- E. Ny. -

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DES A.I.M.O.

RUANDA-URUNDI GEBIED

USUMBURA , le 13 JUL 1955
de

(1) N° 211/ 4767 /1.811

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Docteur Talbot Hindley, Directeur de la Mission de SHYIRA, avec l'assurance de ma considération très distinguée.

Réf. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

2633 / Dou
22 / 11 / 55

Passeports de sortie.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

RUHENGERI.-

Ruhengeri



164

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Suite à la demande introduite auprès de moi par le Docteur Talbot Hindley, Directeur de la Mission de Shyira, sollicitant l'octroi de passeports de sortie pour les enfants des travailleurs de cette mission étudiant en territoires britanniques, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien accorder aux intéressés les documents demandés

C7
Suivant le vœu émis par le Docteur Talbot Hindley, je vous saurais gré d'établir des passeports spéciaux délivrés à titre permanent et dotés de souches à détacher à chaque passage de la frontière ou portant une série d'emplacements en blanc destinés aux visas successifs. Copie de ce modèle de passeport devrait être communiquée au Service des Douanes de Ruhengeri.

Afin que ces documents soient établis sans tarder je vous communique les fiches d'identité relatives à ces huit enfants.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,

M. WILLAERT.-

G/R
TERRITOIRE DE RUHENGARI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 4 Aout 1955
de
(1) N° 2066/Mu.

A Monsieur le Docteur Talbot Hindley
Directeur de la Mission de Shyira
à

S H Y I R A .-

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorgwerp :

Ruhengeri



165

passport de sortie

Monsieur le Directeur,

Subsidiairement à votre demande introduite
auprès de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi, j'ai
l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les passeports
de sortie permanents demandés. Les visas successifs seront
portés au verso des passeports.-

Veillez agréer, Monsieur le Directeur,
l'assurance de ma considération très distinguée.-

Pour l'Administrateur de Territoire empêché,
LE COMPTABLE TERRITORIAL.-

SCHMIT, L.-

Ruhengeri , le 30 Juillet 1955

, de
(1) N° 2074/Dou.

2076
COPIE pour information au Service des AIMO
à USUMBURA

à Monsieur le Résident du Ruanda
à KIGALI .-

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
P.O. L'AGENT TERRITORIAL.-

SCHMIT, L.-

passaports de sortie

Ruhengeri



166

A Monsieur l'officier de l'Immigration,
à

CYANIKA

Monsieur l'officier de l'Immigration,

Suite à la lettre n° 211/4767/I.811 du 13
juillet 1955 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda - Urundi,
j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie des passeports
de sortie permanents délivrés aux enfants des travailleurs
de la Mission de Shyira.-

Les visas successifs de passage de frontière
peuvent être apposés au verso de ces passeports.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
P.O. L'AGENT TERRITORIAL.-

scé): SCHMIT, L.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Service de la Justice

N° 3704 / JUST.

OBJET:

Passeports britanniques.-

723 / 1

7-8-43

ver ci-après, pour information et exécution éventuelle, copie d'un télégramme reçu de Monsieur le Gouverneur Général.

Le cas échéant, des instructions me seraient réclamées d'urgence.

Pour le Gouverneur,
Le Commissaire Provincial, M. SIMON,

Monsieur l'Administrateur Territorial

à RUHENGERT

TELEGRAMME - PRIORITE

Déposé à Léopoldville le 24 juillet 1943 - reçu à Usumbura le 26-7-1943
PROGOU tous

91724/R Autorités Britanniques signalent quatre passeports en blanc avoir été trouvés manquants au Consulat Britannique à Lourenço Marques stop Ces passeports être numérotés C. 161966

C 161967

C 161968

C 161969

stop Prière alerter autorités immigration et territoriales contrôler attentivement tous passeports britanniques qui leur seraient présentés stop Si un des passeports précités étaient découverts les autorités devraient s'assurer de la personne du porteur en attendant instruction avoir été remise à Sûreté Léopoldville

CONGO

Usumbura, le 27 juillet 1943.-

CONFIDENTIELLE

Monsieur le Résident, (deux)

Monsieur l'Administrateur Territorial, (tous)

Monsieur l'Officier d'Immigration, (tous)